

**Arrêté portant déport de Madame Deborah Sy**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que tout agent public doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ;
- Qu'à ce titre, il s'impose, considérant les intérêts particuliers qu'elle entretient avec le Handi Sud Basket, que Madame Déborah Sy s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au projet de fonctionnement de ces structures.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Déborah Sy, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux partenariat et soutien de ces structures.

Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

**Article 2 :**

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Jean-Philippe d'Issernio.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 août 2025

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 août 2025  
Publié le 26 août 2025**